

MINISTÈRE

BES EAUX ET FORÊTS, PÊCHES ET CHASSES.

Décret n° 49/E-MFC du 29 Février 1964 portant création d'une réserve de faune dite du "Bahr Salamat".

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

La loi constitutionnelle ;

mentant l'ordonnance n° 14-63 en date du 18 Mars 1963 réglant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40 précisant la procédure de classement en réserve de faune ;  
chasses ;  
par proposition du Ministre des Eaux et Forêts, Pêches et

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 1964,

D E C R E T E :

Art. 1er - Est constituée en réserve de faune conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 14-63 réglementant la chasse et la protection de la nature, en particulier en son article 40 et dénommée réserve de faune du Bahr Salamat, une zone de 2.060.000 hectares située dans les préfectures du Salamat (sous-préfecture de Aboudia et Am-timan), du Guéra (sous-préfecture de Melfi) et du Moyen-Chari (sous-préfecture de Kyabé) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2 - Cette réserve est constituée en vue de conserver et de développer la richesse naturelle du secteur en faune sauvage de façon à former une unité biologique à l'intérieur de laquelle les animaux puissent vivre et se reproduire.

En plus, cette réserve englobe le parc national de Zaboloua dans ses limites, assurant une pleine protection du parc.

Cette réserve est permanente et intangible.

Art. 3 - Limites :

Au Nord : la route Aboudéïa-Am-Timan depuis Aboudéïa jusqu'à Am-Timan.

A l'Est : la route Am-Timan-Kyabé par Djouma depuis Am-Timan jusqu'à Yanga.

Au Sud : la route Yanga-Guilake-Gouc-Kotinia-Folkala-Simé-toteko-Balkoutou.

A l'Ouest : la route Archambault-Apoudéïa depuis Balkoutou jusqu'à Aboudéïa.

Art. 4 - Dans la réserve ainsi délimitée, y compris le lit des rivières et ouadi et l'emprise des routes et pistes forant limite, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

Art. 5 - En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont une portée générale et sont applicables à tous, les autochtones continuent à exercer à l'intérieur de la réserve tous les droits d'usage qu'ils y exerçaient précédemment.

Est notamment maintenu le droit de pêcher avec des engins traditionnels dans les rivières, ouadi, sables situés tant à l'intérieur qu'en limite de la zone réservée.

Aucun droit nouveau ne pourra par contre plus être acquis. Aucun nouveau village ne pourra notamment s'installer à l'intérieur des limites de la réserve sans aucune autorisation expresse des Eaux et Forêts, Pêches et Chasses.

Art. 6 - Dans la réserve et par dérogation exceptionnelle à l'article 4 ci-dessus, la protection des personnes et des biens est assurée à l'encontre des animaux non protégés, par les moyens coutumiers, dans les conditions réglementaires et à la diligence des agents chargés; à l'encontre des animaux protégés par le Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Les actes de chasse en vue de cette protection ne peuvent avoir lieu que dans ou à proximité immédiate des villages et des cultures, sauf s'il s'agit des fauves ayant commis une agression. Ces actes de chasse ne confèrent aucun droit de suite à leurs auteurs, et dans tous les cas, les trophées ou dépeupilles recueillis doivent être soumis au Service des Eaux et Forêts, Pêches et Chasses.

Art. 7 - Par dérogation exceptionnelle à l'article 4, le Ministre des Eaux et Forêts, Pêches et Chasses pourra, sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, autoriser certains chasseurs à chasser, dans les zones de cette réserve éloignées du parc national de Zékouma. Ces autorisations seront personnelles et préciseront les

Lieux et les dates de la chasse, ainsi que le nombre, le sexe et les espèces d'animaux pouvant être abattus. De plus, le chasseur qui bénéficiera de cette autorisation devra être escorté d'un garde-chasse de la réserve qu'il soit ou non accompagné d'un guide de chasse licencié.

Art. 8 - Le Ministre des Eaux et Forêts, Pêches et Chasses, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret et sera publié au Journal officiel.

Fort-Lamy le 29 Février 1964

F. TOMBALBAYE